

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

Projet de règlement établissant les modalités de paiement du compte de taxes annuel en quatre (4) versements égaux et remplaçant les règlements 209-99 et 657-2022

CONSIDÉRANT QUE les taxes municipales doivent être payées en un versement unique, mais que le Ministre a adopté, en vertu du paragraphe 4<sup>e</sup> de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale, un règlement décrétant que lorsqu'un compte est supérieur à 300 \$, les taxes peuvent être payées en un versement unique ou en plusieurs versements;

CONSIDÉRANT QUE l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale autorise la Municipalité à se prévaloir de cette disposition et que le conseil juge opportun de permettre aux contribuables de la Municipalité de répartir en quatre (4) versements le paiement annuel des taxes municipales;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 17 juin 2024.

POUR CES MOTIFS,

2024-291

il est proposé par M<sup>me</sup> Annie Bastien, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil adopte le projet de règlement établissant les modalités de paiement du compte de taxes annuel en quatre versements égaux et remplaçant les règlements 209-99 et 657-2022. Copie du projet de règlement est disponible sur le site Internet de la Municipalité au [www.chertsey.ca](http://www.chertsey.ca) et auprès du Service du greffe.

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'émission du prochain compte de taxes annuel et pour les années subséquentes, les contribuables de la Municipalité de Chertsey pourront se prévaloir de la disposition de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale autorisant le paiement des taxes annuelles en quatre (4) versements égaux.

ARTICLE 3

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

La date ultime où peut être fait tout versement postérieur, c'est-à-dire le deuxième, troisième et quatrième versement, est respectivement le quatre-vingt-dixième (90<sup>e</sup>) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

ARTICLE 4

Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans le délai prévu, le taux d'intérêts déterminé par résolution du conseil s'applique sur le montant du versement échu, à partir de la date où le versement devient dû, sans pour autant que le citoyen perde le droit de payer ses taxes foncières en quatre versements;

Dans tous les cas, les arrérages doivent être payés avec le premier versement.

ARTICLE 5

Le présent règlement remplace les règlements 209-99 et 657-2022.

## ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.